

## Refus de conservation dans le traitement TES de l'image numérisée des empreintes digitales

### POUR LES DEMANDES DE CARTE NATIONALE D'IDENTITE UNIQUEMENT

AVERTISSEMENT : La conservation des empreintes digitales dans le traitement « Titres électroniques sécurisés » (TES) vous protège contre l'usurpation d'identité, notamment en cas de perte ou de vol du titre.

Je demande que l'image numérisée de mes empreintes digitales ne soit pas conservée dans le traitement TES au-delà d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de délivrance de ma carte nationale d'identité. En cas de refus de délivrance de ma carte nationale d'identité, le délai de quatre-vingt-dix jours court à compter de la date de ce refus.

*Je suis informé(e) qu'en conséquence, conformément au I bis de l'article 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 une copie sur papier de l'image numérisée des empreintes digitales est conservée de manière sécurisée par les agents, individuellement désignés et dûment habilités, mentionnés au 5° du I de l'article 3 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Chaque consultation de cette copie fait l'objet d'un recensement comprenant l'identification de son auteur ainsi que la date et le motif de la consultation. Ces informations sont conservées pendant cinq ans à compter de leur recensement. Cette copie ne peut être utilisée qu'en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuses d'un titre d'identité. Sa durée de conservation est de quinze ans.*

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le ..... À .....

Partie complétée par l'administration :

Numéro de demande : .....

Lieu de dépôt de la demande : .....

Date de dépôt de la demande : .....

Signature du demandeur :

Date :

(ou du représentant légal)